

CHARTRE ETHIQUE

Cette charte d'éthique rappelle les principaux droits et devoirs des membres de l'Association pour le Digital en Région Auvergne-Rhône-Alpes, ci-après l'ADIRA, dans les rapports entre ses membres adhérents appartenant soit au collège des Directeurs de systèmes d'informations (DSI) ou Directeurs Métiers, soit au collège des Prestataires. (ESN, avocats, ...). Elle n'est ni limitative, ni définitive mais a vocation à être amendée, enrichie et améliorée en fonction des demandes et suggestions des adhérents de l'ADIRA, de la jurisprudence et de la réflexion du comité d'éthique au sein du conseil d'administration.

I. Préambule

Article 1 : Objet et valeurs de l'ADIRA

L'ADIRA est une structure d'accueil et de mise en relation de tous les acteurs régionaux des technologies de l'information et du digital.

L'ADIRA se fonde sur des valeurs clés, fondatrices et déterminantes pour son développement que sont :

- Le respect, la bienveillance et l'écoute
- L'entraide, le partage d'expériences, de connaissances et de contacts
- La réserve et la confidentialité

La charte d'éthique de l'ADIRA a pour objet de définir les engagements moraux qui régissent les rapports entre les membres de l'ADIRA et l'ADIRA elle-même.

Elle doit être connue préalablement par le futur adhérent et son adhésion emporte approbation.

II. Relations à l'intérieur de l'ADIRA

Article 2 : Engagement d'information et de participation à l'ADIRA

Les membres adhérents s'engagent à informer l'ADIRA de tout changement dans les informations transmises à l'ADIRA lors de leurs adhésions et les concernant, notamment leur profession, leur adresse, leurs numéros de téléphones, leurs adresses courriel.

Les membres s'engagent d'autre part à répondre dans un délai raisonnable aux demandes ou convocations qui leurs sont transmises par le bureau ainsi qu'à assister régulièrement aux diverses assemblées et réunions.

Article 3 : Engagement de participation aux travaux de l'ADIRA

Tout membre, s'engage, dans la mesure de ses compétences et de son temps disponible, à participer aux travaux de l'ADIRA notamment en participant aux groupes de travail ou de réflexion existants ou qui pourraient être constitués, en se portant volontaire pour parrainer

des dossiers et plus généralement à contribuer au fonctionnement de l'ADIRA et à son rayonnement.

D'une façon plus générale tout membre s'engage à faire preuve de réactivité lorsqu'il est sollicité de quelque manière que ce soit.

Article 4 : Civilité, loyauté et respect de l'image de l'ADIRA

Les différences des interprétations, des générations, le débat et la controverse sont non seulement légitimes mais utiles à l'évolution des professionnels contributeurs, à condition de s'exercer dans le respect mutuel et la reconnaissance du droit d'autrui à exprimer son point de vue. Le ton doit rester civil sans attaques nuisibles envers les membres et les institutions.

Les membres doivent se comporter en professionnels avec le souci permanent de ne rien faire qui puisse compromettre l'image de l'ADIRA et de ses membres.

Les membres doivent se comporter en toutes circonstances avec diligence et loyauté, à l'égard des autres membres de l'ADIRA.

Article 5 : Liberté, indépendance et transparence des relations entre les membres de l'ADIRA

Liberté et esprit critique sont nécessaires au développement des connaissances en général et plus particulièrement à l'exercice de la veille technologique propre à notre objet social.

Les membres doivent pouvoir exercer leur activité au sein de l'ADIRA en toute indépendance, dans le principe de la séparation des métiers et des fonctions.

Article 6 : Respect du droit de la concurrence

Les membres doivent veiller au respect des règles du droit de la concurrence dans le cadre de leur activité et échanges au sein de l'ADIRA. Les discussions au sein de l'ADIRA ne doivent en aucune façon avoir pour effet direct ou indirect de restreindre le libre jeu de la concurrence entre ses membres.

Les membres doivent à ce titre notamment s'abstenir d'obtenir ou de solliciter des informations sensibles d'un point de vue du droit de la concurrence, telles que les informations sur les prix, sur les clients, sur la stratégie commerciale ou sur les projets sensibles non publics de leurs concurrents.

Les membres doivent également s'abstenir de tout accord ou échange ayant pour effet de conduire les membres à harmoniser collectivement leurs politiques commerciales. Les membres s'interdisent notamment tout accord tendant à écarter tel ou tel prestataire, fournisseur ou client potentiel.

En cas de doute sur la licéité de certains échanges ou de certaines initiatives dans le cadre de l'ADIRA les membres sont invités à se rapprocher du comité d'éthique de l'ADIRA pour obtenir un avis préalable avant toute communication ou mise en œuvre.

III. Relations avec l'extérieur de l'ADIRA

Article 6 : Intégrité et confidentialité

À l'occasion des présentations et réunions, les membres peuvent être amenés à prendre connaissance d'informations confidentielles dont la divulgation, sans autorisation écrite de la « partie divulgateuse », pourrait porter atteinte à cette dernière.

Tout membre s'engage à respecter cette confidentialité.

Par ailleurs, tout échange relatif à des données personnelles et/ou sensibles est soumis au droit de réserve de la part des membres. De plus, toute captation d'image et notamment de personnes, est soumise à l'approbation avant toute diffusion.

En conséquence, tout membre s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les informations confidentielles auxquelles il aurait accès lors de sa participation aux travaux de l'ADIRA.

Il s'engage aussi : à ne pas révéler, exploiter, publier ou transmettre à un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie de ces informations confidentielles, sans l'autorisation écrite de la partie divulgateuse, sous quelque forme que ce soit, ou pour quelque motif et à quelque moment que ce soit. Il maintiendra sous sa garde et à tout moment, les informations confidentielles communiquées ou révélées afin de les protéger.

Article 7 : Comportement à l'égard des interlocuteurs extérieurs

En raison de la diversité des interlocuteurs et des situations dans lesquelles les membres de l'ADIRA peuvent se trouver, ces derniers doivent être particulièrement attentifs à la qualité de leurs propos et à leur obligation de réserve.

Notamment, les membres devront veiller à ne pas ternir :

- l'image de l'ADIRA, de ses activités, de ses membres ;
- l'image des partenaires, de leurs projets, de leurs ambitions ; et à s'abstenir de toute divulgation d'informations confidentielles, susceptible de se produire notamment dans un cadre informel ou sur les réseaux sociaux.

Article 8 : Impartialité et prévention de situations à risque

Les membres de l'ADIRA s'engagent à respecter deux principes essentiels : la non-discrimination et la prohibition de situations de conflit d'intérêts.

L'ADIRA prohibe toute forme de discrimination fondée sur le genre, l'âge, l'origine, la religion, l'orientation sexuelle, l'apparence physique, l'état de santé, l'appartenance syndicale ou la situation de handicap. Ainsi, l'ADIRA entend s'attacher à promouvoir la diversité conformément aux lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, une situation de conflit d'intérêts se présente lorsque des considérations étrangères aux intérêts de l'ADIRA sont susceptibles d'interférer dans une décision, ou une position, à prendre par un membre de l'ADIRA, et de mettre en cause son impartialité ou sa

neutralité, tant dans sa façon de traiter les opérations qui lui sont confiées que dans ses relations avec ses collègues ou collaborateurs.

Il revient à chaque membre, quelle que soit sa position, de tout faire pour éviter, et/ou prévenir, ces situations.

L'ADIRA s'engage envers ses membres à leur apporter toute l'aide et la coopération souhaitables pour leur permettre de résoudre le conflit d'intérêts qu'ils ont déclaré.

Lorsque, après examen de la situation, il apparaît que le conflit d'intérêts est réel ou que la situation identifiée est susceptible de porter atteinte à la réputation du membre ou à celle de l'ADIRA, une solution sera recherchée afin de mettre fin à cette situation.

Article 9 : Protection des données personnelles

La protection des données à caractère personnel est un droit fondamental, qui assure notamment aux personnes le respect de leur vie privée et de leurs libertés individuelles.

A ce titre, l'ADIRA s'engage à protéger les données à caractère personnel de ces membres, ainsi que des tiers avec lesquels l'ADIRA est en relation et à respecter la législation en la matière. Les traitements de données à caractère personnel des membres et des tiers, recueillies ou détenues par l'ADIRA, doivent ainsi respecter les principes de finalité, de proportionnalité, de pertinence des données et de durée limitée de conservation des données

IV. Le comité d'éthique

Article 10 : Composition et rôle du comité d'éthique

Le comité d'éthique est composé de 4 membres chargés de veiller à l'application de la charte éthique. Il s'assure également du bon fonctionnement des relations entre les membres de l'ADIRA et les tiers, et s'assurera de constituer le point de contact entre tous les adhérents.

Le comité d'éthique est par ailleurs le garant du respect de la collecte et du traitement des données personnelles conformément à la législation en vigueur. Dans ce but, il est chargé de vérifier la bonne tenue par l'ADIRA d'un registre des traitements.

Les adhérents de l'ADIRA pourront remonter toute alerte au comité d'éthique si un comportement non conforme à la charte est constaté.

Ils pourront également consulter le comité d'éthique pour obtenir un avis préalable sur la licéité au regard du droit de la concurrence de certaines initiatives ou de certains échanges au sein de l'ADIRA.

Article 11 : Acceptation de la charte

Les membres de l'ADIRA reconnaissent avoir pris connaissance de la présente charte et l'accepter sans restriction.